La classification tripartite

Les infractions sont séparées entre :

- Les crimes
- Les délits
- Les contraventions.

Article 1 du Code pénal de 1810.

L'intérêt de la distinction du point de vue des règles du fond

Les règles de fond définissent les infractions et déterminent les peines.

Les incriminations sont définies par deux éléments :

- Un **élément matériel** : la tentative est toujours punissable pour les crimes, uniquement dans les cas prévus par les textes pour les délits, mais en aucun cas pour les contraventions. La complicité est condamnation en matière criminelle et délictuelle.
- Un **élément moral** : les infractions intentionnelles constituent des crimes, alors que les fautes d'imprudence ou de négligence peuvent se caractériser par des délits. De même, aucune intention n'est demandée pour les contraventions.

En matière criminelle et délictuelle s'applique le **principe de non-cumul des peines, mais** il trouve une exception concernant les amendes contraventionnelles. De plus, la **prescription** (= période à l'extinction de laquelle l'accusé ne devra plus effectuer la peine prononcée) varie selon le type d'infraction :

- Crime : 20 ans
- Délit : 6 ans
- Contravention : 1 an.

Juris Logic

La classification tripartite

L'intérêt de la distinction du point de vue des règles de forme

La compétence des différents tribunaux répressifs va varier, selon l'infraction :

- Crime : **Cour d'assises ou Cour criminelle** (nouvelle juridiction en expérimentation afin de pallier la lenteur des procédures devant les assises. Elles sont compétentes pour les crimes passibles de 15 à 20 ans de réclusion criminelle).
- Délit : **tribunal correctionnel**
- Contravention : **tribunal de police**. Les contraventions des quatre premières classes sont parfois jugées en premier et dernier ressort.

L'**action publique** est exercée par les magistrats du parquet au nom de la société. Sa prescription varie aussi en fonction du type d'infraction :

- Crime : 20 ans
- Délit : 6 ans
- Contravention : 1 an.

L'intérêt de la distinction du point de vue des sources

1. Les ***sources nationales*** :
   - La **Constitution** : La répartition de compétences est opérée par les **articles 34 et 37**. Selon ces articles, il n'y a que la loi qui est habilitée pour créer ou abolir les crimes et les délits.
   - La **loi** : la principale source législative de textes est le Code pénal. Le Code pénal a défini les infractions.
   - Le **règlement** : les contraventions créées par décret en Conseil d'État ne sont susceptibles de prévoir que des peines d'amende allant de 38 à 1 500 euros. Les décrets simples et les arrêtés peuvent, quant à eux, compléter ou préciser une incrimination définie par la loi, ou créer une contravention.
   - La **jurisprudence** : le principe de légalité criminelle s'oppose à ce qu'une autre source que la loi détermine les infractions et interprète le sens et la portée.

La classification tripartite

L'intérêt de la distinction du point de vue des sources

2. Les ***sources internationales*** :
   - Les **traités** : les systèmes bilatéraux et multilatéraux qui se sont développés durant l'époque contemporaine ont permis la mise en place de règles de droit pénal dont la portée ne se limite pas à un seul pays.
   - La **CESDH et le droit de l'UE** : la CESDH impose de nombreuses garanties en matière, par exemple l'**article 6** qui garanti le droit à un procès équitable. L'internationalisation du droit pénal est également très marquée en droit communautaire. Les règlements directement applicables en droit interne et les directives, imposant aux États d'adopter des mesures, mais en les laissant libres d'en définir les modalités.